

Québec, le 14 mars 2024

Objet : Université ***** – Bourses
N/Réf. : 24-067135-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** dans laquelle vous nous demandez des précisions quant à la nature d'un montant versé par l'Université *****, ci-après « Université », à titre de bourse d'études.

***** l'Université considère comme étant un revenu d'emploi tout montant versé à titre de bourse d'études à un particulier qui a un lien d'emploi avec l'université.

Dans un premier temps, vous nous demandez quels sont les critères pour déterminer si le bénéficiaire d'un tel montant a le statut de boursier ou d'employé.

Dans un second temps, vous souhaitez connaître le traitement fiscal applicable à un montant versé à titre de bourse d'études à un particulier qui est un employé « régulier », un chargé de cours, un auxiliaire d'enseignement ou un stagiaire postdoctoral, ci-après « SPD », de l'Université.

NOTRE RÉPONSE

La détermination du traitement fiscal d'un montant versé à titre de bourse d'études relève de l'appréciation des faits d'un dossier. En raison de la généralité de vos questions, nous vous soumettons des commentaires généraux.

Premièrement, soulignons que c'est la nature d'un montant, plutôt que l'appellation qu'on lui donne, qui détermine à quel titre un montant doit être inclus dans le calcul du revenu. En fait, il ne suffit pas de qualifier un montant de bourse pour que celui-ci reçoive le traitement fiscal applicable aux bourses d'études ou de perfectionnement.

Par bourse d'études, Revenu Québec entend généralement le versement d'un montant ayant pour objet principal la poursuite d'études et pour lequel le bénéficiaire n'a pas de contrepartie particulière à effectuer pour le payeur. Le fait que les études se poursuivent à temps partiel ou à temps plein n'est pas un élément pertinent.

Loi sur les impôts

En vertu du paragraphe g de l'article 312 de la Loi sur les impôts¹, ci-après « LI », un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année, l'ensemble de tous les montants, autres, notamment, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise ou en raison d'une charge ou d'un emploi, qu'il a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement.

Le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire pour cette année conformément au paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.

Toutefois, dans le cas où le montant est reçu par le particulier en raison d'un emploi ou dans le cours d'une entreprise, il doit être inclus dans le calcul du revenu d'emploi ou d'entreprise, selon le cas, et ne peut être déduit en vertu du paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.

L'article 32 de la LI prévoit que le revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire ou toute autre rémunération, y compris les gratifications, reçus dans l'année.

De plus, l'article 34 de la LI crée une présomption à l'effet que tout montant qu'un particulier reçoit d'une autre personne alors qu'il est un employé de cette dernière est présumé être reçu à titre de rémunération pour services rendus. Cette présomption vise tout montant reçu par un particulier d'une autre personne dans l'une des trois situations suivantes : le bénéficiaire est un employé du payeur, le paiement est reçu en paiement d'une obligation découlant d'une entente intervenue entre employeur et employé immédiatement avant, ou immédiatement après la période de l'emploi.

¹ RLRQ, chapitre I-3.

Cependant, conformément à l'article 35 de la LI, cette présomption peut être repoussée s'il est démontré que, indépendamment de la date et des termes de toute entente, le paiement n'a pas été fait pour services rendus ou à rendre, pour inciter un particulier à accepter une charge ou un emploi ou en contrepartie d'un engagement d'un employé portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire avant qu'il ne devienne ou après qu'il cesse d'être un employé.

Dans la situation où la présomption de l'article 34 de la LI peut être repoussée par l'application de l'article 35 de la LI, il faut déterminer si le montant constitue un avantage reçu en raison ou à l'occasion de l'emploi, et ce, conformément à l'article 37 de la LI.

En définitive, la présence d'un lien d'emploi entre le payeur et le bénéficiaire d'un montant versé à titre de bourse d'études a une incidence sur la nature de ce montant. Si ce lien d'emploi est présent, il faut déterminer dans un premier temps si le montant versé représente un revenu d'emploi ou un avantage en raison ou à l'occasion de l'emploi. Si c'est le cas, le montant n'est pas de la nature d'une bourse d'études.

Employé

Vous soumettez l'exemple d'un employé permanent de l'Université qui est un étudiant de l'Université et qui bénéficie d'une bourse d'études dans le cadre d'un programme de bourses qui s'adresse aux étudiants de l'Université. En d'autres termes, le fait qu'un candidat soit un employé de l'Université n'est pas considéré lors de l'analyse des dossiers de candidature et n'influence pas la décision dans le choix du bénéficiaire.

Tel que mentionné précédemment, ce montant est présumé être un revenu d'emploi. Toutefois, s'il est démontré que le programme de bourses s'adresse aux étudiants en général, que la présence d'un lien d'emploi n'est pas un critère d'admissibilité au programme ni un critère d'évaluation d'un dossier de candidature et que ce lien d'emploi, le cas échéant, n'a en aucun cas favorisé l'obtention de la bourse, le montant reçu pourrait être de la nature d'une bourse d'études dans la mesure où ce montant est versé dans le but de permettre la poursuite d'études.

Personne chargée de cours

Nous comprenons que le recrutement des personnes chargées de cours s'effectue directement dans les départements ou unités départementales. Vous soumettez l'exemple d'une personne chargée de cours de l'Université qui est un étudiant dans un programme d'un cycle supérieur de l'Université et qui bénéficie d'une bourse d'études pour son excellence dans ses études.

Tel que mentionné précédemment, ce montant est présumé être un revenu d'emploi. Toutefois, s'il est démontré que le programme de bourses s'adresse aux étudiants en général, que la présence d'un lien d'emploi n'est pas un critère d'admissibilité au programme ni un critère d'évaluation d'un dossier de candidature et que ce lien d'emploi, le cas échéant, n'a en aucun cas favorisé l'obtention de la bourse, le montant reçu pourrait être de la nature d'une bourse d'études dans la mesure où ce montant est versé dans le but de permettre la poursuite d'études.

Personne auxiliaire d'enseignement

Nous comprenons que la personne auxiliaire d'enseignement peut assister le personnel enseignant dans la préparation, la présentation et l'évaluation d'un cours. Vous soumettez l'exemple d'une personne auxiliaire d'enseignement de l'Université qui est un étudiant dans un programme de l'Université et qui bénéficie d'une bourse d'études.

Tel que mentionné précédemment, ce montant est présumé être un revenu d'emploi. Toutefois, s'il est démontré que le programme de bourses s'adresse aux étudiants en général, que la présence d'un lien d'emploi n'est pas un critère d'admissibilité au programme ni un critère d'évaluation d'un dossier de candidature et que ce lien d'emploi, le cas échéant, n'a en aucun cas favorisé l'obtention de la bourse, le montant reçu pourrait être de la nature d'une bourse d'études dans la mesure où ce montant est versé dans le but de permettre la poursuite d'études.

Stagiaire postdoctoral

Vous nous demandez si un montant versé à un SPD à titre de bourse d'études peut être considéré comme une aide financière aux études et, le cas échéant, suivant quels critères.

Rappelons que la détermination du statut d'employé ou de boursier d'un SPD doit être faite suivant l'ensemble des faits au dossier. Sommairement, aux fins d'établir à quel titre un montant est versé à un SPD, la relation professeur-étudiant doit être analysée pour déterminer la présence ou non d'un lien de subordination dans l'exécution du stage. Pour ce faire, il y a lieu d'identifier la caractéristique dominante des montants versés à l'aide de certains facteurs. Il y a lieu de déterminer, entre autres, qui a élaboré le projet de recherche du SPD, quels sont les objectifs de celui-ci et à qui profiteront principalement les conclusions et les résultats.

- 5 -

Nous vous invitons à prendre connaissance des lettres d'interprétation suivantes qui portent sur ce sujet et qui sont publiées sur le site Internet Les Publications du Québec² :

- 20-051601-001 Statut fiscal des stagiaires postdoctoraux;
- 20-051601-002 Statut fiscal des stagiaires postdoctoraux;
- 20-051601-003 Stagiaires postdoctoraux;
- 20-051601-004 Stagiaires postdoctoraux;
- 21-057043-001 Statut fiscal des stagiaires postdoctoraux boursiers.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

² Lettres d'interprétation publiées respectivement le 9 février 2021, le 14 décembre 2021, le 11 mars 2022, le 2 février 2022 et le 29 mars 2022, [Lettres d'interprétation – Impôts – Les Publications du Québec \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/les-publications-du-quebec).